



ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 27 juin 2018 autorisant la ville de Saint Malo à déroger aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" sur Saint-Malo

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande du 2 janvier 2018, par laquelle la Ville de Saint-Malo, a sollicité une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rothéneuf" au nord de l'agglomération de Saint-Malo,

Vu la dérogation espèces protégées délivrée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 dans le cadre de ce projet d'urbanisation de la « Frange Sud de Rothéneuf »,

Vu le courrier du maire de Saint-Malo en date du 8 février 2023 confirmant l'abandon du projet initial de « La Frange Sud de Rotheneuf » et précisant les aménagements et mesures déjà réalisés à cette date,

Considérant que la ville de Saint-Malo abandonne ce projet d'aménagement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" par la ville de Saint-Malo est abrogé.

Article 2 – Dispositions applicables

A partir de la date de publication du présent arrêté, les aménagements et mesures réalisés dans le cadre de l'autorisation préfectorale du 27 juin 2018, présentés en annexes, relèvent du droit commun et de la réglementation générale définie par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 08/03/2023


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

Annexes

Descriptif des mesures

Actions menées par la Ville de Saint-Malo dans le cadre du Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces	
	
	Actions menées par la Ville de Saint-Malo
Mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation	
MR1 - modification du tracé de la voie structurante	Réalisé dans le plan initial du projet
MR2 - respect des périodes de reproduction et nidification	périodes respectées pour l'ensemble des travaux et interventions réalisés
MR3 - protection de la mare au cours de deux premières phases d'aménagement et pêche/transfert de sauvegarde des amphibiens	Réalisation des deux mares en 2018 et pose de ganivelle - reprise naturelle des amphibiens dès 2019
MR4 - repérage et éradication des espèces végétales invasives avant travaux	Repérage et éradication de l'herbe de la pampa depuis 2019 sur le secteur des Trois Cheminées
MR5 - aménagement du secteur du Davier	Mise en défense du secteur du Davier à l'été 2018
MR6 - aménagements paysagers du site projet et gestion favorables aux espèces	Non réalisé car le projet n'est pas entré en phase opérationnelle
Mesures compensatoires	
MC1 - création de 2 mares au sein de la zone humide centrale	Réalisation des deux mares en 2018 et pose de ganivelle - reprise naturelle des amphibiens dès 2019
MC2 - aménagements de parcelles attenantes au projet en faveur de la faune	Plantation de 450 ml de haies bocagères et maîtrise foncière des parcelles objet des travaux environnementaux
Mesures d'accompagnement	
MA1 - Déplacement des individus d'Orchis négligé (<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó) impactés pour renforcer les populations évitées	Réalisé en 2019
MA2 - accompagnement des travaux par un coordinateur écologue	Accompagnement du projet par le bureau d'études Dervenn, cela en conception et suivi de travaux
MA3 - définition d'un plan de gestion des parcelles aménagées et/ou préservées	Plan de gestion réalisé en août 2018, et transmis au service Eau et Biodiversité
MA4 - extension des attributions du comité de suivi environnemental du projet	Si des premières réunions ont eu lieu, ce comité n'a pas été maintenu en raison de l'arrêt du projet
Mesures de suivi	
MS1 - suivi de la réussite de la mesure de déplacement de l'Orchis négligé	Réalisé depuis 2019
MS2 - suivi des espèces invasives	Réalisé depuis 2019
MS3 - suivi des populations d'espèces rares	Réalisé depuis 2019
MS4 - suivi des aménagements en faveur de la faune	Réalisé depuis 2019

Plan des mesures

